

PRÉSIDENTE

Direction des Affaires
Juridiques et
Institutionnelles

Service du Secrétariat
de l'Assemblée et de la
Coordination
Administrative

6 route des Artifices,
Baie de la Moselle
BP L1
98849 NOUMEA
CEDEX

Téléphone :
20 30 50

Télécopie :
20 30 00

Courriel :
daji.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Jean-Philippe DINH

N° 15947-2020/2-
ISP/DAJI

ANNÉE 2020
N° 14-2020/RAP-COM

RAPPORT
des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine, de la santé et de
l'action sociale et du personnel et de la réglementation générale (BFP-SAS-PRG)
du mardi 14 avril 2020

Le **mardi 14 avril 2020 à 10 heures**, les commissions du budget, des finances et du patrimoine, de la santé et de l'action sociale et du personnel et de la réglementation générale (BFP-SAS-PRG) se sont réunies conjointement sous la présidence Mme Aniseta Tufele, M. Philippe Michel et M. Aloisio Sako, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 17205-2020/1-ACTS** : projet de délibération relative à l'octroi des aides immédiates et exceptionnelles et aux commandes motivées par l'urgence.

Présents :

Membres de la commission BFP :

Mme Veylma Falaeo, M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, M. Philippe Michel, Mme Ithupane Tiéoué et M. Julien Tran Ap.

Membres de la commission SAS :

M. Philippe Dunoyer, Mme Inès Kouathé, M. Petelo Sao, Mme Aniseta Tufele et M. Julien Tran Ap.

Membres de la commission PRG :

M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, Mme Magali Manuohalalo, M. Aloisio Sako (arrivé au cours de la séance) et Mme Naïa Wateou.

Absents :

Membres de la commission PRG :

Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika.

Procurations* :

Dans le contexte de la crise sanitaire et suite au courrier de Madame la Commissaire Déléguée, les mesures mises en place par les ordonnances relatives à la continuité du fonctionnement des communes et de leurs établissements publics sont mises en œuvre au niveau provincial. Il s'agit notamment de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-394 du 1^{er} avril 2020, qui fixe au tiers (1/3) le quorum des commissions permanentes des collectivités ; en outre, un membre peut être porteur de deux procurations.

Membres de la commission BFP :

M. Guy-Olivier Cuenot donne procuration à M. Jean-Gabriel Favreau ;
Mme Françoise Suve donne procuration à M. Briec Frogier.

Membres de la commission SAS :

Mme Nadine Jalabert donne procuration à Mme Aniseta Tufele ;
Mme Muriel Malfar-Pauga donne procuration à Mme Aniseta Tufele ;
Mme Christiane Saridjan-Verger donne procuration à M. Julien Tran Ap.

Membres de la commission PRG :

M. Lionel Paagalua donne procuration à Mme Naïa Wateou ;
Mme Léa Tripodi donne procuration à Mme Naïa Wateou.

**Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 6 membres présents et 2 membres absents ou représentés pour la commission BFP, soit 5 membres présents et 3 membres absents ou représentés pour la commission SAS et soit 5 membres présents et 3 membres absents ou représentés pour la commission PRG.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :

M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;
M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint du pôle développement et épanouissement de la personne (SGA-DEP) ;

Ainsi que par :

Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;

M. Jean-Philippe Dinh, gestionnaire-rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;

M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;

M. Olivier Verdier, juriste de la cellule évaluation et études et prospective (CEEP/DPASS).

Projet de texte inscrit à l'ordre du jour

- **Rapport n° 17205-2020/1-ACTS** : projet de délibération relative à l'octroi des aides immédiates et exceptionnelles et aux commandes motivées par l'urgence.

En matière sociale, la délibération modifiée n° 12-90/APS en référence constitue le principal texte provincial d'application de la réglementation sociale du pays.

Son article 28 dispose : *"Des aides immédiates et exceptionnelles peuvent être accordées par le Président de la province, sur proposition du directeur provincial de l'action sanitaire et sociale, après enquête sociale dans les cas qu'il estime urgents."* Dans la pratique, ces aides sont également dénommées « *secours immédiats et exceptionnels* ».

La survenance de la pandémie de COVID-19 au cours du mois de mars 2020 a conduit les pouvoirs publics de la Nouvelle-Calédonie à prendre une série de mesures exceptionnelles destinées à éviter la propagation du virus au sein de la population. Certaines de ces mesures ont eu un impact immédiat sur l'activité et sur les revenus des acteurs économiques, entreprises et salariés. D'autres ont mis obstacle au retour de concitoyens en voyage en dehors de nos frontières.

Conformément aux missions d'aide et de confortement social confiées à la province Sud, l'exécutif de la collectivité est très vite intervenu pour compenser les situations individuelles les plus critiques. Pour ce faire, il a utilisé le moyen de l'aide immédiate et exceptionnelle prévue par la réglementation, et a pris l'arrêté n° 1205-2020/ARR/SG du 25 mars 2020 *fixant les modalités d'attribution de secours immédiats et exceptionnels aux ressortissants calédoniens en instance de rapatriement sur le territoire (covid-19)*, qui met en place un dispositif d'aide exceptionnelle aux ressortissants de la province Sud impactés par les suspensions des vols vers la Nouvelle-Calédonie et contraints de subsister en Métropole ou à l'étranger, dans des conditions financières frappées d'aléa voire de précarité.

Conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, je sollicite aujourd'hui l'entérinement de cette mesure d'urgence par l'assemblée de province (article 1 du projet).

Par ailleurs, pour tenir compte de l'urgence exceptionnelle et de l'ampleur inédite de la crise actuelle, il paraît nécessaire de permettre à notre collectivité d'intervenir rapidement et efficacement en matière d'aides au-delà de la pratique normale. En ce sens, il est sollicité que le Bureau de l'assemblée de la province Sud, durant le temps strictement limité à la crise sanitaire liée au Covid-19, soit habilité à fixer des aides immédiates et exceptionnelles afin d'aider les personnes en situation sociale dégradée, qui seront délivrées par décision de l'exécutif conformément à l'article 28 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée. Un rapport rendra compte des aides mises en œuvre et de leur coût au cours de la dernière assemblée de province se tenant en 2020 (article 2 du projet).

Enfin, il vous est proposé une modification de l'article 4 de la délibération n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 *portant réglementation de la commande publique de la province Sud*, afin de préciser les commandes pour lesquelles il est permis de déroger aux règles de consultation et de mise en concurrence pour les contrats inférieurs à 20 MF en cas d'urgence. Cette modification, justifiée par le contexte particulier de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid19, répond au souci de mettre en cohérence notre texte avec l'article 2-1 de la délibération du congrès n° 424 *portant réglementation des marchés publics* qui prévoit que ses dispositions ne sont pas applicables en cas d'urgence aux commandes de travaux, fournitures et services.

L'article 4 de la délibération 39-2011/APS visant actuellement les « commandes de prestations », il peut être interprété comme excluant les commandes de travaux et de fournitures. Il est ainsi prévu de viser désormais les « commandes de travaux, de fournitures et de services » (article 3 du projet).

En propos liminaires, M. Blaise a déclaré que la province Sud a été très mobilisée afin d'aider les résidents calédoniens bloqués hors du territoire, suite à la décision de suspension des vols internationaux à destination de la Nouvelle-Calédonie. Au vu de l'urgence, il a notamment été décidé de proposer une aide provinciale exceptionnelle forfaitaire et dégressive pour ces ressortissants par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud. Une cellule de soutien au rapatriement a alors été mise en place pour instruire les demandes d'aide et identifier les personnes ayant des besoins financiers urgents. A ce jour, 436 aides individuelles ont été accordées pour un montant de 14,5 millions de francs CFP. Ici, il convient de proposer à l'assemblée de la province Sud d'entériner ce dispositif.

Dans la discussion générale, Mme Tiéoué a souhaité savoir si cette mesure d'aide provinciale exceptionnelle comportait un critère de plafonnement des ressources du demandeur. Elle s'est également interrogée sur la possibilité de cumul avec l'aide financière du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en faveur des ressortissants calédoniens. M. Blaise a tout d'abord confirmé que les ressources financières du demandeur sont prises en compte pour déterminer le caractère urgent de la demande. Quant au cumul des aides du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, il a expliqué que le montant de l'aide du gouvernement est calculé en déduisant le montant des autres aides déjà perçues.

M. Dunoyer s'est enquis des sanctions prévues par le dispositif d'aide provinciale en cas de fraude avérée. M. Blaise a informé que la demande d'aide est examinée sur la base de justificatifs fournis par le demandeur tels que le billet d'avion ou l'avis d'imposition. Si une aide est attribuée et que l'examen a posteriori ne révèle pas de caractère urgent, ou décèle une déclaration frauduleuse, la collectivité pourra demander le remboursement de l'aide qui a été versée, comme le prévoit l'arrêté.

Ensuite, M. Dunoyer a noté qu'il aurait été pertinent de n'avoir qu'un seul dispositif d'aide pour les ressortissants calédoniens avec un guichet qui centralise les demandes et les informations. M. Blaise a convenu de l'intérêt d'une démarche unique, mais l'urgence a amené la province Sud puis le gouvernement à réagir. Néanmoins, la collectivité et le gouvernement collaborent afin de partager les informations et d'éviter les éventuels doublons ou les effets d'aubaine. En complément, M. Michel a cité le travail de consolidation et de fiabilisation des différentes listes de ressortissants issues des provinces, de la Maison de la Nouvelle-Calédonie, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou encore des délégués au sein des ambassades.

M. Dunoyer a observé que le budget prévisionnel du dispositif d'aide provinciale est estimé à 15 millions de francs CFP pour environ 300 demandes. Il a alors demandé à savoir s'il est envisagé une augmentation du montant de l'enveloppe selon l'évolution de la situation. Selon M. Blaise, l'exécutif de la province Sud n'exclut pas d'étendre le dispositif, mais a priori, la mise en place de l'aide du gouvernement permettra de stabiliser le nombre de demandes reçues par la province, ce qui devrait maintenir le coût total de l'aide provinciale à 15 millions de francs CFP.

En outre, M. Dunoyer a fait état de la situation précaire dans laquelle se trouvent les résidents calédoniens bloqués hors de la Nouvelle-Calédonie. A ce sujet, M. Blaise a précisé que les ressortissants calédoniens sont regroupés en 3 catégories :

- les ressortissants qui se trouvent en Australie ou en Nouvelle-Zélande. L'organisation de leur rapatriement est devenue aisée avec des rotations qui ont augmenté suite à la réquisition du Château Royal. Ces personnes possèdent une visibilité sur la date de leur retour. Cependant, M. Michel a exposé des difficultés rencontrées par les résidents calédoniens bloqués en Australie. En effet, certains états d'Australie ont décidé de fermer leurs frontières, ce qui a pour conséquence d'empêcher les ressortissants de se rendre à Sydney qui est le point de rapatriement. D'autres cas ont été rapportés en Nouvelle-Zélande où chaque vol est soumis à une autorisation spécifique du gouvernement de la Nouvelle-Zélande ;
- les ressortissants qui se trouvent en Asie du Sud-Est ou en Amérique. Leur situation est plus complexe puisque ceux-ci doivent avant tout trouver un moyen pour rallier le point de rapatriement qui se situe à Tokyo ;
- les ressortissants qui se trouvent en Métropole. Ils sont susceptibles d'être rapatriés le plus tardivement et cela peut induire un coût financier plus important.

De surcroît, MM. Blaise et Michel ont souligné l'importance de traiter les demandes d'aide rapidement et de prévenir les intéressés suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent organiser leur retour. D'autant plus que la réglementation des différents pays évolue très vite dans ce contexte de crise et peut rendre difficile les rapatriements. D'autre part, ils ont mis en avant l'intervention d'Aircalin qui a permis de faciliter le retour des ressortissants calédoniens bloqués à l'étranger, notamment en réservant des billets d'avion ou en émettant des billets à des tarifs très bas. Suite à ces propos, M. Dunoyer a rappelé que certains des résidents calédoniens bloqués sont en situation de précarité financière et que le financement d'un billet d'avion supplémentaire peut tout de même représenter un coût important. Ainsi, il a suggéré que les provinces et le gouvernement prennent en charge le coût des billets d'avion pour les personnes dans le besoin.

Selon M. Sako, la mesure d'aide provinciale proposée doit s'inscrire dans une démarche bienveillante et doit être octroyée en priorité aux demandeurs les plus vulnérables. En accord avec ces propos, M. Blaise a confirmé que ce dispositif concerne en premier lieu les personnes les plus en difficulté.

Mme Tiéoué a questionné sur la participation des compagnies d'assurance pour rembourser le coût des billets d'avion pris suite à la crise sanitaire liée au Covid-19. Ce à quoi M. Blaise a indiqué que les assurances voyages classiques ne couvrent pas les dépenses en cas d'événement de force majeure telle que cette crise sanitaire. Il a ajouté que la Nouvelle-Calédonie, bien qu'étant compétente en matière de droit des assurances, ne possède pas de levier pour imposer des contraintes économiques aux compagnies d'assurance qui refusent de prendre en charge les billets d'avion. Par ailleurs, M. Dunoyer a évoqué l'allocution du président de la République du lundi 13 avril 2020 qui a enjoint les établissements bancaires à avoir une meilleure réactivité et les compagnies d'assurance à participer à la mobilisation économique.

Enfin, Mme Tiéoué a sollicité des précisions sur la proposition de déroger aux règles de consultation et de mise en concurrence pour les contrats inférieurs à 20 millions de francs CFP en cas d'urgence. En réponse, M. Pannier a indiqué que cette modification a pour objectif d'ajuster la réglementation provinciale en matière de marchés publics avec celle du congrès, en incluant dans cette dérogation les commandes de travaux et de fournitures. Puis, il a souligné que les marchés qui seront passés par cette procédure dérogatoire feront bien l'objet d'une communication lors de chaque assemblée de province pour la bonne information des conseillers.

Examen du projet de délibération :

Article 1 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 2 :

M. Dunoyer a requis des précisions sur la durée pendant laquelle le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à proposer les aides immédiates et exceptionnelles. M. Blaise a répondu que la durée est limitée à la fin de la crise sanitaire liée au Covid-19 avec la levée des restrictions de déplacement et d'activité fixées par l'arrêté conjoint modifié du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2020-4608 du 23 mars 2020.

De plus, M. Sao a proposé que le rapport définissant le nombre de bénéficiaires et les coûts engendrés sur l'ensemble de ces aides soit présenté lors de chaque séance d'assemblée de province.

L'amendement suivant a donc été proposé en tenant compte de ces observations et en corrigeant une erreur rédactionnelle :

« ARTICLE 2 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud, durant la période de crise sanitaire liée au Covid-19 et afin d'aider des personnes touchées par celle-ci provoquant pour elles une situation sociale dégradée, est habilité à proposer des aides immédiates et exceptionnelles, en nature ou en espèces, que l'exécutif octroie conformément à l'article 28 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer deux mois à compter de la date d'achèvement des restrictions de déplacement et d'activité affectant les personnes physiques et les professionnels et entreprises, telles que fixées par l'arrêté conjoint modifié n° 2020-4608 du 23 mars 2020 susvisé.

Un rapport sera présenté lors des prochaines séances de l'assemblée de province sur l'ensemble de ces aides précisant le nombre des bénéficiaires et les coûts engendrés. ».

Avis favorable des commissions sur l'article ainsi amendé.

Article 3 : Avis favorable des commissions.

Mme Tiéoué a demandé un état des stocks d'équipements de protection de la province Sud. A

cela, M. Bergery a indiqué que la collectivité a commandé 1 million de masques chirurgicaux qui sont bloqués en dédouanement à Canton en Chine, mais devraient arriver en Nouvelle-Calédonie sous peu. M. Michel a fait savoir que ce délai de dédouanement s'explique par le fait que les autorités chinoises douanières s'assurent que les produits soient conformes aux normes déterminées, mais également par une demande mondiale importante pour ces produits. En sus, M. Michel a précisé que la Nouvelle-Calédonie disposerait d'un stock potentiel de 4,5 millions de masques, en prenant en compte les commandes en cours.

Article 4 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Commission BFP :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Guy-Olivier Cuenot, Mme Veylma Falao, M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, M. Philippe Michel, Mme Françoise Suve, Mme Ithupane Tiéoué et M. Julien Tran Ap).

Commission SAS :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Philippe Dunoyer, Mme Nadine Jalabert, Mme Inès Kouathé, Mme Muriel Malfar-Pauga, M. Petelo Sao, Mme Christiane Saridjan-Verger, Mme Aniseta Tufele et M. Julien Tran Ap).

Commission PRG :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, Mme Magali Manuohalalo, M. Lionel Paagalua, M. Aloisio Sako, Mme Léa Tripodi et Mme Naïa Wateou).

L'ordre du jour ayant été épuisé, les présidents des commissions a clôturé la réunion à 11 heures 10.

Le président de la commission du budget, des finances et du patrimoine



A blue circular official seal of the 'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD NOUVELLE-CALÉDONIE' is partially visible on the left. A black ink signature is written over the seal.

Philippe Michel

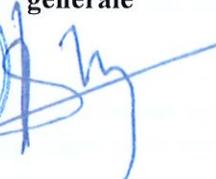
La présidente de la commission de la santé et de l'action sociale



A blue circular official seal of the 'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD NOUVELLE-CALÉDONIE' is partially visible on the left. A black ink signature is written over the seal.

Aniseta Tufele

Le président de la commission du personnel et de la réglementation générale



A blue circular official seal of the 'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD NOUVELLE-CALÉDONIE' is partially visible on the left. A blue ink signature is written over the seal.

Aloisio Sako